COMITE ROMAND CONTRE LA LOI FEDERALE SUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

P.AD. CASE POSTALE I73

LAUSANNE, LE 8 JUIN 1976

Article No 28

Une centralisation redoutable

A juste titre, le débat autour de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire se déroule principalement au sujet de la répartition des compétences entre la Confédération, les cantons et les communes.

Les défenseurs de la loi affirment que celle-ci est d'inspiration fédéraliste en s'appuyant sur les nombreuses tâches attribuées aux cantons. En fait, ces derniers sont considérés comme des auxiliaires de la politique fédérale et non pas comme des Etats responsables de leur avenir.

De la conception à la réalisation, la Confédération jouera un rôle dirigeant dans l'aménagement du territoire. Selon la loi fédérale, elle entreprendra des études, établira des principes, des inventaires, des plans, des directives, édictera des prescriptions, encouragera, subventionnera, prêtera et indemnisera. Le droit fédéral réglera les instruments les plus importants de l'aménagement: plans directeurs généraux et sectoriels, plans d'affectation, obligation et taxe d'équipement, remembrement, expropriation, prélèvement de la plus-value. L'office fédéral de l'aménagement du territoire constituera le moteur d'une intervention croissante du pouvoir central.

Les plans directeurs devront être approuvés par le Conseil fédéral et jusqu'à cette approbation, celui-ci pourra intervenir en lieu et place des cantons. Il suffira donc que Berne refuse le plan cantonal pour imposer ses conceptions du développement ou de l'absence de développement d'une région. La volonté fédérale de se donner la haute main dans ce domaine a été clairement manifestée par le refus d'un amendement visant à préserver la liberté d'appréciation des cantons.

La loi ne se contente pas de fixer elle-même l'ensemble des principes à respecter. A son article 21, elle donne à la Confédération le pouvoir de les établir ultérieurement par la voie législative et en attendant elle autorise le Conseil fédéral à l'article 69 à déterminer des lignes directrices. Cette méthode provoquera une centralisation progressive qui réduira de plus en plus les libertés des cantons.

Le droit fédéral délimite les attributions de la Confédération et des cantons. Ces derniers délèguent une partie des leurs aux communes en fonction de leurs traditions politiques. Chaque atteinte à la souveraineté cantonale entame donc simultanément les compétences susceptibles d'être accordées aux communes. Or, en passant d'une petite communauté à une grande, le pouvoir échappe aux citoyens et aux magistrats pour passer dans les mains de l'administration. L'impuissance des particuliers face aux techniciens est apparue chaque fois qu'une population a tenté de demander des modifications de traçés en matière d'autoroutes, domaine déjà réservé à l'Etat fédéral.

L'aménagement du territoire détermine l'avenir des communautés locales et concerne les intérêts les plus concrets des particuliers dans leur habitat, leur activité professionnelle et leur environnement. La loi fédérale introduirait dans toute la vie de notre pays des méthodes autoritaires profondément contraires au caractère de nos institutions.

Le respect du fédéralisme peut permettre d'aménager le territoire conformément aux besoins et aux désirs de ceur qui y vivent. Le refus de la loi fédérale n'est pas dirigé contre le principe de l'aménagement, mais contre une centralisation qui méconnaît la nature de la Suisse et détruit nos libertés cantonales et communales.

Michel Haldy